

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 059-215901729-20250630-250630AR_016DGS-AR



N° 2025-016/DGS

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de DENAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 3341-1 et suivants

Vu Art. R. 644-5 du Code pénal (*Décret n° 2022-185 du 15 févr. 2022, art. 1er*). Précisant que
« Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique : 1° - Réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique – 2° - Réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique – 3° - Réglementent le transport de récipients contenant du carburant ».

Vu les articles L332-1 et L333-1 du code de la sécurité intérieure.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental.

Considérant que la vente à emporter de nuit de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la ville est source de désordres sur le domaine public.

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ces secteurs sont directement liés à la consommation d'alcool.

Considérant que le comportement sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique.

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en réunion favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées sur le territoire de la commune.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires, qu'une mesure d'interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public réponde à ces objectifs .

ARRETE

■ Article 1 – Interdiction de consommation d'alcool sur les voies, places, parcs et lieux publics

Jusqu'au 31 Octobre 2025, la consommation d'alcool est interdite **tous les jours de 8 h à 2 heures**

- Sur les voies communales suivantes : rue de Villars, et rue de Villars face à l'entrée et aux abords du conservatoire de musique, et rue de Villars jouxtant l'entrée du supermarché « Carrefour », rue Lazare Bernard, rue du Maréchal Leclerc, rue Arthur Brunet, rue des Étoiles (le long de l'école Berthelot), boulevard François Mitterrand jouxtant le centre commercial du Nouveau Monde

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 059-215901729-20250630-250630AR_016DGS-AR



ARRÊTE DU MAIRE

- Sur la ruelle entre le boulevard François Mitterrand et la rue du Psd Salvador Allendé, Rue Desandrouins (à proximité du Coron Lacroix et de la Cour Lacroix), la salle Barbusse (sous l'escalier) jouxtant le parking rue Henri Barbusse, le parking dans le fond de la rue Dussoubs/Merheim, Rue Louis Petit jouxtant la mission locale Jeunes site de DENAIN, Parking entre la rue Guy Naturel / Rue de la Solidarité, quartier Chabaud Latour jouxtant le city stade.
- Sur les lieux publics suivants : Place Gambetta, Place Baudin, Place Wilson, Parc Zola, Parc Lebret, la mairie (parvis - parking).
- A proximité des établissements scolaires, crèches, théâtre, école de musique, école d'arts plastiques, aux abords des collèges (Villars, Turgot, Bayard), des lycées (Kastler, Mousseron).

■ Article 2 – Non application de l'interdiction :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, etc) autorisés à vendre de l'alcool, et leurs terrasses,

■ Article 3 – Constatation des infractions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

■ Article 4 – Exécution de l'arrêté :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire central de Valenciennes, Monsieur le Chef de la subdivision de Denain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

■ Article 5 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Représentant de l'État. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à DENAIN, le 30/06/2025.

Le Maire,
Anne-Lioba TONINI.
(Nord)

Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu
De la réception en sous-préfecture le
Et de la publication le